

Rapport n°6 :**Élections professionnelles – Comité technique**

Rapporteur (s) :	Luc JOHANN – Administrateur provisoire d'UBFC
Service – personnel référent	Emmanuel PARIS Responsable des affaires juridiques
Séance du Conseil d'administration	17 octobre 2019

- Pour délibération
- Pour échange/débat, orientations, avis
- Pour information
- Autre

Rapport :

Depuis 2015, le comité technique compétent pour connaître des questions de notre établissement est un comité technique commun avec l'UTBM.

En décembre 2018, une élection conjointe avait été organisée. Le 31 janvier 2019, vous avez acté la création d'un comité technique propre à UBFC.

La répartition entre les femmes et les hommes de l'établissement a été actée par votre délibération du 21 mars 2019 (2019.CA.31).

Afin de se conformer à cet engagement, les personnels d'UBFC sont invités à participer à l'élection organisée dans les conditions fixées par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Le nombre de sièges à pourvoir est à 10.

Le scrutin aura lieu à la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Le scrutin peut se tenir la dernière semaine de janvier 2020. Il est étudié la possibilité de l'organiser le jeudi 23 janvier 2020.

Cette date, donnerait la proposition de calendrier électoral suivante :

Observations légales	Opérations	Dates
<p>Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin.</p> <p>Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.</p>	<p>Dépôt des candidatures et des professions de foi</p>	<p>Au plus tard le 12 décembre 2019</p>
<p>La liste électorale est affichée dans la section de vote au moins un mois avant la date du scrutin.</p>	<p>Affichage de la liste électorale</p>	<p>Le mercredi 11 décembre 2019</p>
<p>Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.</p>	<p>Délai de rectification de la liste électorale</p>	<p>Le délai expire le jeudi 19 décembre 2019</p>
	Scrutin	Le jeudi 23 janvier 2020
<p>Il est procédé au dépouillement du scrutin dans un délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstances particulières, à trois jours à compter de la date du scrutin.</p>	<p>Dépouillement et proclamation</p>	<p>Au plus tard le vendredi 24 janvier 2020</p>

<p>Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité auprès de laquelle le comité technique est constitué, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.</p>	<p>Délai de contestation des résultats</p>	<p>5 jours après la proclamation</p> <p>La requête doit être introduite au plus tard le mercredi 29 janvier 2020</p>
--	--	--

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir prendre acte de l'information donnée sur l'organisation des élections professionnelles.